



ENREGISTRE le 29/08/2017  
Sous le n° E-2017-221

**Arrêté préfectoral n° E-2017-221 du 29/08/2017  
définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du Ministère de  
l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le  
marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à  
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

***La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

**Vu** l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Vu** l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** la consultation publique réalisée du 27 juin au 18 juillet 2017.

**Considérant** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département du LOT effectuées par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

**Considérant** que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté ~~du 4 mai 2017~~ du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte.

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRETE**

### **Article 1 : définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L215-7-1 du code de l'environnement tels que figurant sur la cartographie complète des cours d'eau consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le LOT à la date de l'application des produits phytosanitaires ;
- les cours d'eau établis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche (cours d'eau BCAE) sur les parties de territoire départemental où la cartographie des cours d'eau mentionnée ci-dessus n'est pas disponible ;
- les points d'eau (étangs, mares, canaux) non répertoriés dans les éléments ci-dessus et figurant sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>.

### **Article 2 : cartographie de référence**

Pour l'application de cet arrêté, la carte de référence des points d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté, en vigueur à la date de l'application des produits phytopharmaceutiques, est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Lot à la rubrique « Milieux aquatiques, usages de l'eau, navigation, DPF ».

### **Article 3 : application de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

La Préfète du LOT

La Préfète  
  
Catherine FERRIER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).